N° 169. — Acte du Sénat, qui ordonne la distribution des infirmes sur les habitations (2).

SÉANCE DU 7 JANVIER 1808.

Une seconde lecture a été donnée du projet de loi sur l'établissement d'une maison d'hospice. La discussion ouverte, un membre a représenté que cette loi était impraticable dans ce moment; il invite le Sénat à prendre plutôt un arrêté qui enjoint au commandant de

(1) Voyez, n° 93, *Loi*, du 7 avril 1807, *qui établit que le prix des fermes des sucreries sera payé en argent.*

(2) Voyez, n° 108, *Loi*, du 18 avril 1807, *sur la police*, art. 53. — N° 442, *Loi*, du 26 juin 1818, *portant établissement d'un hospice de charité*, etc.

la place de faire sortir de la ville tous les infirmes et malades qui obstruent les portes de l'église, et qui vont de maison en maison traîner leurs infirmités, afin de les renvoyer chacun sur leurs habitations respectives. Invitation sera faite aux habitants et fermiers d'avoir des égards pour eux, jusqu'à ce que le gouvernement pourra faire cet établissement de bienfaisance.

La motion a été adoptée.

Signé : LAROSE, président, MANIGAT et DAGUILH, secrétaires.